

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'extension du réseau de gaz naturel
sur 2,9 km à Vézillon et Bouafles (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2925 relative au projet d'extension du réseau de gaz naturel sur 2,9 km à Vézillon et Bouafles (27), reçue complète le 13 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension d'une canalisation de gaz naturel sur 2,9 km sur les communes de Vézillon et de Bouafles, par des terrassements (tranchées de 50 cm de large sur 1 m de profondeur) afin d'enterrer les tuyaux en polyéthylène ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'injecter la production de biométhane de l'unité de production située au hameau de Villers sur la commune voisine des Andelys ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques [...]* », qui soumet à un examen au cas par cas celles « *dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- traversant toute la commune de Vézillon du nord au sud, et notamment son bourg, en suivant la rue Jean Bequet, puis la Haute Rue sur une petite portion au nord de la commune de Bouafles ;
- bordée à l'est par les ZNIEFF¹ de type I « *Les coteaux du Château Gaillard et de Vézillon* » et II « *La vallée du Gambon et le vallon de Corny* » ;
- hors réservoir de biodiversité défini au SRCE² mais partiellement (sur la moitié sud du tracé environ) en corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et corridor pour espèces à fort déplacement ;
- hors de toute zone humide identifiée ;
- au sein du site classé « *La boucle de la Seine dite de Château Gaillard* » ;
- pour sa dernière portion sud, après passage sous la D313, dans une zone ayant déjà été inondée (lit majeur de la Seine) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ce projet se fera sur la chaussée déjà existante (dans le bourg de Vézillon) ou sur les bas-côtés ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, mais qu'il est longé en permanence à l'est par la zone spéciale de conservation n° FR2300126 « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » ; qu'il ne paraît cependant pas remettre en cause son intégrité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du réseau de gaz naturel sur 2,9 km à Vézillon et Bouafles dans l'Eure, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Schéma régional de cohérence écologique

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

15 JAN. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr